

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier Crombie	6 mai 2014	Nova Scotia
Kinaxis Inc.	2 mai 2014	Ontario
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	6 mai 2014	Ontario
PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund	29 avril 2014	Ontario
PowerShares 1-3 Year Laddered Floating Rate Note Index ETF	5 mai 2014	Ontario
PowerShares Laddered U.S. 0-5 Year Corporate Bond Index ETF		
PowerShares S&P Emerging Markets Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P International Developed Low Volatility Index ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'Obligations Sans Contraintes Redwood (<i>auparavant, Catégorie d'obligations Souples Redwood</i>)	30 avril 2014	Ontario
Catégorie Stratégie d'Actions Mondiales Redwood		
FAM Real Estate Investment Trust	5 mai 2014	Colombie-Britannique
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes canadiens plus	30 avril 2014	Ontario
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes américains plus (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust AlphaDEX ^{MC} revenu du secteur de l'énergie mondial plus (couvert en dollars canadiens)		
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)		
FNB Horizons Indice de fonds de couverture Morningstar	5 mai 2014	Ontario
Fonds d'Actions Privilégiées Nord-Américaines	6 mai 2014	Ontario
Fonds De Capital Goodwood	5 mai 2014	Ontario
Fonds de Prêts Privilégiés à Taux Variable	6 mai 2014	Ontario
Fonds Équilibré Stratégique de Titres Européens	30 avril 2014	Ontario
Melcor Real Estate Investment Trust	30 avril 2014	Alberta
North American REIT Income Fund	6 mai 2014	Ontario
Pattern Energy Group Inc.	5 mai 2014	Ontario
Société d'énergie Talisman Inc.	2 mai 2014	Alberta
Société d'énergie Talisman Inc.	2 mai 2014	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré des professionnels	30 avril 2014	Québec
Fonds équilibré-croissance des professionnels		- Ontario - Nouveau-Brunswick
Fonds équilibré-retraite des professionnels		
Fonds d'obligations des professionnels		
Fonds à court terme des professionnels		
Fonds à revenu fixe mondial des professionnels		
Fonds d'actions canadiennes des professionnels		
Fonds de dividendes canadiens des professionnels		
Fonds de dividendes américains des professionnels		
Fonds global d'actions des professionnels		
Fonds indiciel américain des professionnels		
Fonds d'actions Europe des professionnels		
Fonds d'actions Asie des professionnels		
Fonds d'actions de pays émergents des professionnels		
Fonds d'actions tendances mondiales des professionnels		
Altius Minerals Corporation	1 mai 2014	Ontario
Catégorie Croissance américaine IG Mackenzie	1 mai 2014	Manitoba
Catégorie Croissance É.-U. IG Putnam		
Catégorie Actions américaines Investors		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Actions américaines de base Investors		
Catégorie Équilibrée Tactique Mondiale Qwest (auparavant, Catégorie Liée Aux Tendances Inflationnistes et Déflationnistes Qwest)	6 mai 2014	Ontario
Catégorie Valeur américaine (Eaton Vance) Fonds thématique d'actions canadiennes (CGOC) Fonds d'actions internationales (Putnam) Fonds d'actions mondiales (Setanta)	2 mai 2014	Ontario
Fonds d'Infrastructure Mondiale Sprott (<i>auparavant, Fonds Exemplar d'infrastructure mondiale</i>) Fonds d'Exploitation Forestière Sprott (<i>auparavant, Fonds Exemplar d'exploitation forestière</i>) Fonds D'agriculture Mondiale Sprott (<i>auparavant, Fonds Exemplar d'agriculture mondiale</i>)	1 mai 2014	Ontario
Fonds d'actions américaines Investors Portefeuille de revenu Investors	1 mai 2014	Manitoba
Fonds De Revenu Mensuel PIMCO (Canada)	1 mai 2014	Ontario
Fonds enregistré de croissance nord-américaine NexGen Fonds enregistré à faible ou moyenne capitalisation nord-américaine NexGen Fonds à gestion fiscale de croissance nord-américaine NexGen Fonds à gestion fiscale de faible ou moyenne capitalisation nord-américaine NexGen	30 avril 2014	Ontario
Middlefield Canadian High Yield Class ActiveIndex REIT Class Middlefield Canadian Dividend Growth Class	30 avril 2014	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PrairieSky Royalty Ltd.	30 avril 2014	Alberta
Solution de versement géré RBC – Évolué Plus (parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O seulement)	30 avril 2014	Ontario
Fonds de revenu mensuel Phillips, Hager & North RBC (parts de série A seulement)		
Fonds d'actions asiatiques RBC (parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O seulement)		
Fonds spécifique canadien RBC DVM		
Fonds spécifique américain RBC DVM		
Portefeuille mondial équilibré RBC DVM		
Portefeuille mondial de croissance RBC DVM		
Portefeuille mondial d'actions RBC DVM (parts de série Conseillers et de série F seulement)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	29 avril 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	2 mai 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	2 mai 2014	5 avril 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2 mai 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	2 mai 2014	5 avril 2013
Banque National du Canada	1 mai 2014	8 juin 2012
Banque National du Canada	1 mai 2014	8 juin 2012
Banque National du Canada	2 mai 2014	8 juin 2012
Banque National du Canada	6 mai 2014	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	29 avril 2014	20 décembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Crédit VW Canada, Inc.

Vu la demande présentée par Crédit VW Canada, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 avril 2014 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme en cours de validité pour un montant maximum en capital de 30 milliards d'euros (ou l'équivalent en d'autres monnaies) en vertu d'un programme de billets à moyen terme devant durer 12 mois, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Patrick Théorêt
 Directeur du financement des sociétés
 Numéro de projet SEDAR : 2194809

Décision n°: 2014-FS-0061

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Agility Health, Inc.	2014-02-28	2 934 670 actions ordinaires et 293 467 bons de souscription de l'intermédiaire	1 760 802 \$	51	32	2.3
Banque de Montréal	2014-03-07	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2014-03-12	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-03-17	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-02-28	120 000 titres	12 000 000 \$	4	31	2.3
Banque Royale du Canada	2014-03-05	32 410 titres	3 581 629 \$	3	0	2.3
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2014-01-31	587 884,93 unités	6 854 739 \$	3	144	2.3 / 2.9
Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable	2014-02-20	3 000 000 de parts sociales	3 000 000 \$	1	0	2.3
Coeur Mining, Inc.	2014-03-12	Billets	13 320 000 \$	1	0	2.3
COGECO Inc.	2014-03-05	Billets	50 000 000 \$	2	1	2.3
Convalo Health International, Corp	2014-02-27	9 320 000 reçus de souscription	932 000 \$	2	34	2.3
Crombie Real Estate Investment Trust	2014-03-05	Billets	100 000 000 \$	4	20	2.3
Ergoresearch Ltd.	2014-02-27	5 000 000 d'actions ordinaires	5 000 000 \$	3	15	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Everton Resources Inc.	2014-03-04	5 000 000 d'actions ordinaires	1 000 000 \$	3	0	2.3
Exploration Knick inc.	2014-03-07	3 760 000 actions ordinaires et 3 760 000 bons de souscription	188 000 \$	14	0	2.3
Fonds Évolution d'Entreprises Centria Capital, s.e.c.	2014-03-05	200 000 parts sociales	2 000 000 \$	1	0	2.3
Fonds Évolution d'Entreprises Centria Capital, s.e.c.	2014-03-11	250 000 parts sociales	2 500 000 \$	1	0	2.3
Full Metal Zinc Ltd.	2014-02-27	20 035 000 unités	1 001 750 \$	5	37	2.3
Gold Standard Ventures Corp.	2014-03-04 et 2014-03-05	15 188 495 unités et 5 500 000 actions ordinaires	15 720 716 \$	1	31	2.3
Goldsource Mines Inc.	2014-02-28	353 571 unités	49 500 \$	1	1	2.3
HarbourVest Partners 2013 Direct Fund L.P.	2014-02-27	Intérêt de société en commandite	111 400 000 \$	1	0	2.3
Healthcare Royalty Partners III, L.P.	2014-03-10	Intérêts de société en commandite	4 219 900 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
InPlay Oil Corp.	2014-03-06 et 2014-03-11	15 672 933 actions ordinaires	19 591 166 \$	2	159	2.3 / 2.5
InPower BC General Partnership	2014-02-28	Obligations	297 381 918 \$	3	11	2.3
J.P. Morgan Chase & Co.	2014-02-18	Billets	27 382 500 \$	1	1	2.3
Jadela Oil Corp	2014-01-16 au 2014-03-06	6 020 000 unités	361 200 \$	25	8	2.3 / 2.5
JPMorgan Chase & Co.	2014-02-19	Billets	700 000 000 \$	10	47	2.3
Kobe Steel, Ltd.	2014-02-26	300 000 actions ordinaires	430 968 \$	1	0	2.3
Laurentian Goldfields Ltd.	2014-03-04	74 326 500 unités et 9 776 885 actions ordinaires	21 025 846 \$	1	179	2.3 / 2.5
Les Technologies Peak Positioning Inc.	2014-03-13	Débetures	569 796 \$	9	2	2.5
Mines Virginia Inc.	2014-02-06	3 571 actions ordinaires	50 000 \$	0	1	2.13
Mines Virginia Inc.	2014-03-07	353 334 actions ordinaires	8 480 016 \$	34	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
NeurAxon Inc.	2014-03-07	Débetures et 8 455 880 actions privilégiées	1 113 001 \$	2	5	2.3
New World Resource Corp.	2014-03-07	3 807 812 unités	304 625 \$	1	16	2.3 / 2.5
Orbite Aluminae Inc.	2014-03-10	40 000 droits de souscription	4 \$	0	1	2.3
Pretium Resources Inc.	2014-03-06 et 2014-03-11	2 555 761 actions ordinaires accréditives	21 000 013 \$	7	23	2.3
Replicor Inc.	2014-03-12	25 000 actions ordinaires	50 000 \$	0	1	2.3
Ressources Freyja Inc.	2014-02-28	1 827 100 unités et 6 000 000 d'actions ordinaires	1 330 517 \$	15	4	2.3 / 2.5 / 2.12
Ressources Freyja Inc.	2014-02-28	750 unités	615 000 \$	58	50	2.3 / 2.5
Rogue Resources Inc.	2014-03-06	2 982 500 actions non accréditives et 50 000 actions accréditives	243 600 \$	1	12	2.3
SecureCare Capital Inc.	2014-03-13 2014-03-15 2014-03-17 2014-03-20	1 959,462 obligations	1 959 462 \$	22	61	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Société d'épargne des autochtones du Canada	2014-02-24	22 obligations	22 000 \$	1	0	2.9
Sora Capital Corp.	2014-03-05	7 500 000 actions ordinaires et 3 640 000 unités	557 000 \$	1	32	2.3 / 2.5 / 2.14
Spur Resources Ltd.	2014-02-25	10 940 000 actions ordinaires	65 640 000 \$	4	306	2.3 / 2.5
Steel Reef Infrastructure Corp.	2014-03-13	24 047 500 actions ordinaires	32 464 125 \$	8	303	2.3 / 2.5
Tenet Healthcare Corporation	2014-03-10	Billets	21 321 600 \$	1	5	2.3
Tesla Motors Inc.	2014-03-05	Billets	7 735 700 \$	1	0	2.3
The AES Corporation	2014-03-07	Billets	17 492 898 \$	1	5	2.3
The Goldman Sachs Group, Inc.	2014-03-03	Billets	108 926 246 \$	1	6	2.3
Tophatmonocle Corp.	2014-02-26	3 500 033 actions privilégiées	10 399 998 \$	2	7	2.3
TreeHouse Foods, Inc.	2014-03-11	Billets	1 441 050 \$	1	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Tweed Inc.	2014-03-07	34 211 actions ordinaires et 34 211 droits de souscription	6 500 090 \$	4	64	2.3
UBS (Canada) High Yield Debt Fund	2014-03-03, 2014-03-04, 2014-03-06	8 405,89 unités	98 158 \$	1	5	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-03-03 au 2014-03-07	28 certificats	11 414 790 \$	20	8	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-02-18 au 2014-02-21	21 certificats	9 237 247 \$	13	8	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-02-24 au 2014-02-28	18 certificats	8 080 403 \$	6	12	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-03-10 au 2014-03-14	22 certificats	11 022 869 \$	10	12	2.3
UBS AG, Zurich	2014-03-14	1 certificat	143 556 \$	1	0	2.3
Varonis Systems, Inc.	2014-03-05	12 750 actions ordinaires	309 981 \$	2	1	2.3
Wi2Wi Corporation	2014-02-23	750 000 unités	150 000 \$	2	0	2.13
WidePoint Corporation	2014-02-28	100 000 actions ordinaires	153 000 \$	1	0	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alken European Opportunities R Cap Fund	2014-02-13	35 actions	10 102 \$	1	0	2.3
Discovery Global Opportunity Fund, Ltd.	2013-06-01, 2013-09-01, 2013-12-01	82 968 actions	8 681 532 \$	1	2	2.3
Dynamic Power Emerging Markets Fund	2012-07-27 au 2013-05-24	8 738,74 parts	33 976 \$	1	4	2.3
Dynamic Power Hedge Fund	2012-07-06 au 2013-06-28	140 087,45 parts	3 946 074 \$	10	70	2.3 / 2.10
Fonds de performance Alpha Dynamique	2012-07-06 au 2013-06-28	7 292 741,12 parts	52 521 138 \$	439	976	2.3 / 2.9 / 2.10
Fonds de revenu immobilier et infrastructure Dynamique	2012-07-04 au 2013-06-28	2 283 676,50 parts	32 190 436 \$	48	801	2.3 / 2.10
Fonds d'occasions de revenu Dynamique	2012-07-27 au 2013-05-24	119 990,08 parts	1 412 142 \$	5	18	2.3 / 2.10
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2014-02-14	11 473,72 parts	155 702 \$	1	0	2.3
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Bond Trust	2013-01-02 au 2013-12-31	2 898 831,89 parts	297 177 489 \$	4	9	2.3
Romspen Mortgage Investment Fund	2014-02-18	310 924 parts	3 109 240 \$	40	1 226	2.3 / 2.10
RP Debt Opportunities Fund Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	19 359 699,32 parts	194 645 259 \$	16	266	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
RP Fixed Income Plus Advantage Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	17 026 782,52 parts	170 268 825 \$	15	606	2.3 / 2.10
Trez Capital Prime Trust	2013-05-23, 2013-05-24	4 500 parts	45 000 \$	2	0	2.9
Trez Capital Yield Trust	2013-11-26, 2013-11-29, 2013-12-02, 2013-12-03	165 786,30 parts	1 657 863 \$	3	8	2.9 / 2.10
Trez Capital Yield Trust	2013-08-06	14 600 parts	146 000 \$	1	1	2.9
Trez Capital Yield Trust	2013-08-22	560 parts	5 600 \$	1	0	2.9
Trez Capital Yield Trust	2013-12-17, 2013-12-18, 2013-12-19, 2013-12-23	75 600 parts	756 000 \$	1	4	2.9 / 2.10
Trez Capital Yield Trust	2013-11-13, 2013-11-18	19 863,01 parts	198 630 \$	1	2	2.9
Trez Capital Yield Trust	2013-10-31	750 parts	7 500 \$	1	0	2.9
Trez Capital Yield Trust US	2013-12-03, 2013-12-04, 2013-12-06, 2013-12-12	67 500 parts	720 405 \$	1	4	2.9 / 2.10
Trez Capital Yield Trust US	2013-12-12	27 412,62 parts	291 697 \$	1	1	2.9 / 2.10
Vertex Fund	2013-01-31 au 2013-12-31	24 357,28 parts	448 202 \$	7	0	2.3
Vertex Managed Value Portfolio	2013-01-31 au 2013-12-31	10 365,52 parts	222 200 \$	5	0	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier Crombie

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier Crombie (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er mai 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 mai 2014 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 mars 2014;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0062

Fonds Desjardins revenu à taux variable

Le 1^{er} mai 2014

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)**

et

**du Fonds Desjardins Revenu à taux variable
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 39) (« Règlement 81-102 »), une dispense de la restriction de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre au fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, dans des titres d'État étranger (définis ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), dans le Règlement 11-102, dans le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (c. V-1.1, r. 8.1) et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) du Québec.
2. Le siège social du déposant est situé au 1 complexe Desjardins, case postale 7, 36^e Tour Sud, Montréal, Québec. Canada, H5B 1B2.

3. Le déposant, ou une entité faisant partie du même groupe que le déposant, sera le gestionnaire, promoteur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds.
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le fonds

6. Le fonds sera une fiducie de placement à capital variable qui sera établie en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 5 janvier 2009, en sa version modifiée (la « convention de fiducie »). Fiducie Desjardins agira à titre de fiduciaire.
7. En date du 25 février 2014, le fonds a déposé un prospectus provisoire régis par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne des parts du fonds. Il est prévu que le fonds devienne un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus définitif (le « prospectus définitif »).
8. Le fonds est un organisme de placement collectif et lors de l'octroi du visa du prospectus définitif, il sera assujéti au Règlement 81-102.
9. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (DGIA) agira à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds et sera également responsable de retenir les services de sous-gestionnaires du fonds. DGIA est dûment inscrit à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario, au Québec et en Saskatchewan. DGIA est également dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (LRQ, c. I-14.01) (la « Loi sur les dérivés ») et en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (LRQ 1990, c. C.20) (la « Loi sur les contrats à terme »).
10. L'objectif de placement du fonds sera de procurer un revenu élevé tout en minimisant les effets des fluctuations des taux d'intérêt. Le fonds investira principalement dans des titres de créance à taux variable et à taux fixe d'émetteurs situés partout dans le monde et conclura des transactions sur des instruments dérivés afin de générer un revenu à taux variable.
11. PIMCO Canada Corp. (PIMCO) agira à titre de sous-gestionnaire de portefeuille du fonds. PIMCO est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, Québec et Ontario. PIMCO est également dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la Loi sur les dérivés et en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés en vertu de la Loi sur les contrats à terme.

Raisons de la dispense souhaitée

12. Le déposant aimerait que le fonds ait la possibilité d'investir jusqu'à :
 - a) 20 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou d'un membre du même groupe que cette ou ces agences de notation désignées;

- b) 35 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit de titres de créance émis par un émetteur visé à l'alinéa a) ci-dessus et notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou d'un membre du même groupe que cette ou ces agences de notation désignée;

(ces titres de créance sont collectivement appelés les « titres d'État étranger »).

13. Le paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 interdit au fonds d'acquérir un titre d'un émetteur, d'effectuer une opération sur des dérivés visés ou de souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds serait investie en titres d'un émetteur (la « restriction en matière de concentration »).
14. La restriction en matière de concentration ne s'applique pas, entre autres, à l'acquisition d'un titre d'État tel que défini à l'article 1.1 Règlement 81-102 lequel désigne un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
15. Les titres d'État étranger ne sont pas visés par la définition de titre d'État tel que défini au Règlement 81-102.
16. La dispense souhaitée, qui assouplit les limites imposées par la restriction en matière de concentration, permettra au fonds d'atteindre plus facilement ses objectifs de placement.
17. Standard & Poor's utilise deux méthodes d'analyse afin d'établir la notation de crédit applicable à un gouvernement, soient le risque économique et le risque politique. La première analyse constitue une analyse quantitative de la capacité d'un gouvernement à rencontrer ses obligations découlant de sa dette. La deuxième analyse permet d'évaluer la possibilité pour un gouvernement qui possède les ressources nécessaires afin d'honorer ses obligations de ne pas le faire pour des raisons politiques. Standard & Poor's évalue les émetteurs sur une échelle de AAA (notation la plus haute) à D (notation la plus faible). La dispense souhaitée ne vise que les titres de créance émis par des émetteurs ayant des notations de crédit correspondant aux deux catégories supérieures de notation. Les autres agences de notations désignées ont des pratiques similaires.
18. Une concentration plus élevée d'investissement dans certains titres de créance pourra permettre au fonds de bénéficier d'augmenter la performance de ses investissements et de coûts d'opérations réduits puisque certains titres de créances étrangers sont plus facilement accessibles aux investisseurs et des opérations sur ces titres peuvent être complétées plus rapidement sur certains marchés qui sont plus facilement accessibles à des investisseurs étrangers.
19. Le risque de crédit et la liquidité des titres d'État étranger sont semblables à ceux des types de titres qui sont englobés dans la définition de titres d'État du Règlement 81-102. Ainsi, la hausse restreinte du pourcentage maximal de la valeur liquidative du fonds pouvant être investi dans les titres d'État étranger ne donnera pas lieu à une augmentation importante du risque de crédit et du risque lié à la concentration du fonds.
20. Le déposant estime que la dispense souhaitée n'est pas contraire à l'intérêt public, est dans le meilleur intérêt du fonds et représente le reflet du jugement professionnel de personnes responsables exercé sans autre considération que l'intérêt fondamental du fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. le fonds ne peut investir que jusqu'à :
 - a) 20 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou d'un membre du même groupe que cette ou ces agences de notation désignée;
 - b) 35 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit de titres de créance émis par un émetteur visé à l'alinéa a) ci-dessus et que les titres des créances sont notés AAA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou d'un membre du même groupe que cette ou ces agences de notation désignée;
2. les alinéas a) et b) ci-dessus ne peuvent pas être combinés à l'égard d'un émetteur;
3. les titres acquis au terme de la dispense souhaitée sont négociés sur un marché mûr et liquide;
4. l'acquisition de titres de créance au terme de la dispense souhaitée est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds;
5. le prospectus du fonds mentionne les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net du fonds dans des titres d'un petit nombre d'émetteurs, telle l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le fonds a effectué des placements et les risques, dont le risque de change, découlant de placements dans le pays où est situé cet émetteur;
6. le prospectus du fonds prévoit, dans la section sur les stratégies d'investissement, une description de la dispense accordée, ainsi que des conditions imposées et du type de titres couverts par la dispense souhaitée.

Josée Deslauriers

Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2167869

Décision n°: 2014-FIIC-0074

Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Northwest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») le 25 avril 2014;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 avril 2014 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013;
3. le rapport financier intermédiaire non-audité comparatif de Vital Healthcare Property Trust pour la période terminée le 31 décembre 2013;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0059

Pattern Energy Group Inc.

Vu la demande présentée par Pattern Energy Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 avril 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du formulaire américain 8-K, lequel sera déposé le 2 mai 2014 (le « document visé ») et intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur a déposé le 25 avril 2014 (le « prospectus préalable de base provisoire ») (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs

délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0060

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».